

MAIRIE DE RUFFEC**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****● SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024 ●**

Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	19
Date de la convocation	21/06/2024
Date d'affichage de la convocation	21/06/2024

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, Mme Aurélie SARRAZIN, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES, Mme Marguerite D'ARGENT

POUVOIRS : Mme Sylvie BEAUVAL en faveur de M. Jean-Paul FORT, Mme Catherine DEROUSSEAU en faveur de M. Jean-François JOBIT,

ABSENTS : M. Jean COITEUX, M. Franck LOPEZ, M. Jean-Michel JEANNET, M. François POHU,

Mme Nicole GAYOUX est désignée secrétaire de séance.

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE RUFFEC
POUR L'IMPLANTATION D'UNE CANALISATION D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN TERRAIN
PRIVE - LA FONTAINE DES ORMEAUX, PARCELLE CADASTREE AT 23**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, et notamment ses articles L 152-1 et suivants et R 152-1,

Vu le projet de convention de servitude de passage de canalisation publique d'eaux usées sur la parcelle cadastrée AT 22 sis La Fontaine des Ormeaux à Ruffec, appartenant à Mme ROUSSELET Sabrina, au profit de la Commune, telle qu'annexée à la présente,

Vu l'accord de la propriétaire de la parcelle traversée par la canalisation publique pour l'exécution des travaux ;

Considérant qu'il est institué au profit des communes qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'évacuation d'eaux usées une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis ;

Considérant qu'il convient d'établir avec les propriétaires des parcelles concernées une convention de servitudes pour installer à demeure la canalisation en domaine privé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Constitue une servitude de passage de canalisation sur la parcelle cadastrée section AT numéro 23 sis La Fontaine des Ormeaux à Ruffec, aux conditions prévues dans la convention de servitude telle qu'annexée à la présente.

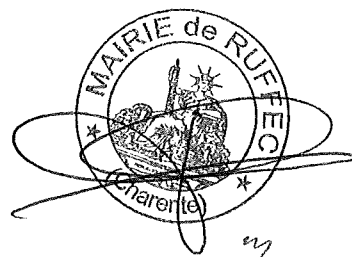
ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude de passage qui sera authentifiée par acte notarié relatif à la constitution de la servitude réelle et perpétuelle, ainsi que tout acte nécessaire dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et au Comptable Public.

Publiée et transmise au
Contrôle de légalité le **02 JUL. 2024**

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER



CONVENTION DE SERVITUDE

ENTRE :

La Ville de Ruffec représentée par son maire, Monsieur Thierry BASTIER, en vertu de la délibération n°2024_06_03 du Conseil Municipal du 27 juin 2024, reçue en Sous-Préfecture le

02 JUIL. 2024

ET :

Madame ROUSSELET Sabrina demeurant 5, LE CLOS D'HERMANCE - 16700 RUFFEC agissant en qualité de propriétaire du terrain ci-après désigné,
section AT 23 sis LA FONTAINE DES ORMEAUX- 16700 RUFFEC

D'autre part

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin de mettre en conformité son système d'assainissement, la commune de Ruffec a programmé un vaste programme de travaux relatif à la création, à l'extension et à la réhabilitation du système d'assainissement des eaux usées.

Dans le cadre de sa politique d'assainissement des zones urbaines, il s'avère nécessaire pour des raisons économiques et techniques de passer les réseaux d'assainissement à l'intérieur de propriétés privées.

La réhabilitation complète du réseau existant vétuste nécessite la création d'un exutoire dans le lit du cours d'eau « Le Lien » sur la filière temps de pluie.

La parcelle de Madame ROUSSELET Sabrina est traversée sur un linéaire de 60 mètres par une canalisation d'eaux usées PVC Ø 400 CR8.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Après avoir pris connaissance de l'implantation de la canalisation, le propriétaire accorde à titre de servitude à la ville de Ruffec le droit de passage d'une canalisation d'eaux usées PVC Ø 400 CR8 sur une longueur totale de 60 mètres.

Cette dernière est destinée au transport des eaux usées entre la filière temps de pluie et l'exutoire.

Cette canalisation est posée en fouille suivant les règles de l'art, tel que figurant sur le plan en annexe de la présente.

Accusé de réception en préfecture
016-211682925-20240702-2024_06_03-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

L'institution sur lesdites parcelles, de manière réelle et perpétuelle, d'une servitude de passage de canalisation publique d'eaux usées au profit de la commune de de Ruffec est transmissible, en cas de transfert de compétence, à la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale qui deviendrait, en ses lieux et place, compétent en matière d'assainissement.

ARTICLE 2 : NATURE DES DROITS – MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Après avoir pris connaissance de la situation du tracé de la canalisation, le propriétaire reconnaît à la ville de Ruffec les droits suivants à titre de servitude :

- L'établissement à demeure des canalisations souterraines dans le périmètre du terrain concerné nécessaire au transport des eaux usées entre la filière temps de pluie et l'exutoire conformément au descriptif ci-dessus,
- Faire pénétrer les agents des entreprises accréditées en vue de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi établi. Le propriétaire s'engage à donner, à cet effet, toutes facilités d'accès à l'ouvrage sous réserve d'en avoir été informé par la Ville de Ruffec.

Garanties

En cas d'interventions lourdes et programmées (entretien et réparation), la Ville de Ruffec s'engage à en informer préalablement le propriétaire afin de convenir des modalités d'interventions.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXERCICE DE LA PROPRIETE

Le propriétaire renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages ci-dessus désignés, sauf en cas de suppression des installations.

Tout en conservant la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation dans le terrain qui précède, le propriétaire s'engage :

- A ne pas bâtir sur une bande de 5 m de largeur sur la totalité du tracé des canalisations souterraines, soit 2,5 m de part et d'autre de l'axe de celle-ci.
- A ne pas planter d'arbres et d'arbustes au-dessus des canalisations, soit une bande de 2,5 m de largeur de part et d'autre de l'axe de celle-ci.
- A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation mais également à garantir le libre accès aux installations tel qu'il est précisé ci-dessus et sera tenu pour responsable de tout dommage survenu de son fait sur lesdits réseaux ;
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à faire connaître au nouveau propriétaire les servitudes dont elles sont grevées

- En cas de location ou consentement à occupation desdites parcelles, à en informer le locataire/occupant afin qu'il puisse également respecter les modalités d'exercice susvisées.

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20240702-2024_06_03-DE
Date de réception en préfecture : 02/07/2024

Un plan de récolement du réseau est annexé à la présente.

ARTICLE 4 : INDEMNITES

La présente constitution de servitudes donne lieu à une indemnité globale, forfaitaire et unique de sept cent cinquante euros (750 €) au propriétaire.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la pose des canalisations ou des interventions feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage aux propriétaires et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente autorisation prend effet dès la date de signature de la présente convention par les parties.

Elle fera l'objet d'une réitération par acte authentique, établi sous la forme notariée, aux frais de la mairie de Ruffec, et constitue un droit réel et perpétuel. La présente convention est ainsi conclue pour la durée des ouvrages susmentionnés et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur cette même emprise.

Elle fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière compétent.

Un exemplaire de la servitude de passage sera remis aux propriétaires après publication au Service de la Publicité Foncière compétent.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENTS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A Ruffec....., le 1^{er} juillet 2024

Madame ROUSSELET Sabrina

Le Maire de Ruffec,
Thierry BASTIER

